

**Décret présidentiel n° 01-298 du 19 Rajab 1422
correspondant au 7 octobre 2001 relatif à la
publication de la composition nominative du
Conseil constitutionnel.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 125 (alinéa 1er), 164 et 180 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le décret présidentiel n° 98-126 du 24 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 21 avril 1998 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 01-297 du 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001 portant désignation d'un membre du Conseil constitutionnel ;

Vu le procès-verbal du Conseil constitutionnel du 25 Moharram 1422 correspondant au 19 avril 2001 relatif au renouvellement de la moitié des membres du Conseil constitutionnel ;

Vu les procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel au titre du Conseil de la Nation, de l'Assemblée populaire nationale et de la Cour suprême :

Décète :

Article Unique — Est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la composition nominative du Conseil constitutionnel, Mme, Mlle, et MM :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| — Saïd Bouchair, | président ; |
| — Ali Boubetra, | membre ; |
| — Fella Henni, | membre ; |
| — Mohamed Bourahla, | membre ; |
| — Nadir Zeribi, | membre ; • |
| — Nacer Badaoui, | membre ; |
| — Mohamed Faden, | membre ; |
| — Ghania Lebied née Meguellati, | membre ; |
| — Khaled Dhina, | membre. |

Fait à Alger, le 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 01-299 du 19 Rajab 1422
correspondant au 7 octobre 2001 portant
désignation des membres de la Commission
nationale consultative de promotion et de
protection des droits de l'Homme.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 22 mars 2001 portant création de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

Décète :

Article 1er. — La Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, est composée de Mmes, Mlles et MM. :

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION :

— Mustapha Farouk Kasentini.

LES MEMBRES :

1. — AU TITRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

La Présidence de la République :

- Bouskia Ahcène ;
- Saïdi Abdelhak ;
- Driss Ali ;
- Khachai Houari .

Le Conseil de la nation :

- Moumene Amar Es-Saïd ;
- Redjimi Mourad.

L'Assemblée populaire nationale :

- Biodh Ahmed ;
- Sidi-Moussa Abdelkrim.

Le Conseil supérieur de la magistrature :

- El Hachemi Cheikh.

Le Conseil supérieur islamique :

- Taleb Abderrahmane.

Le Haut commissariat à l'amazighité :

- Souani Mohamed Chérif.